

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

ENTRE :	ET :
M. r. Ambroise GUELLEC.....	M, Mme, Mte Mlle M. Las GREGOIRE
Député de FINISTÈRE.....	demeurant 80 Boulevard Pasteur...
demeurant KERUDALEM.....	75015 PARIS.....
..... 29710 POULDREUZIC.....	
dénommé employeur	dénommé salarié.

il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU CONTRAT

L'employeur, agissant pour son compte personnel, engage le salarié qui lui est juridiquement subordonné et a toute sa confiance, pour l'assister à l'occasion de l'exercice de son mandat de député, à compter du 01.11.1996

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée ; son exécution et sa rupture obéissent aux dispositions du code du travail régissant ce type de contrat.

Les parties reconnaissent expressément que la cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat du député-employeur constitue une juste cause de résiliation du contrat, le salarié bénéficiant alors des indemnités légales de rupture.

Les relations entre l'employeur et le salarié sont régies par le code du travail et par le présent contrat.

ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI

Durant une période d'essai de trois mois, chacune des parties pourra dénoncer le contrat, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS LIEES A LA NATURE DU CONTRAT

L'employeur, au regard de la nature de son mandat et des devoirs de sa charge, n'engage le salarié précité qu'en raison de la confiance qu'il lui porte.

Le contrat ayant pour objet la collaboration à l'action menée par l'employeur dans le cadre de son mandat parlementaire, le salarié s'engage à s'abstenir de toute activité ou prise de position personnelle pouvant gêner l'action de l'employeur.

Il s'abstiendra en particulier de toute candidature à une fonction électorale dans le département d'élection du député-employeur et, plus généralement, de toute responsabilité politique, sans l'accord écrit préalable de l'employeur.

Le salarié est tenu à une obligation de discrétion sur les informations dont il aura connaissance par son travail et s'engage à ne pas utiliser ces informations à des fins personnelles.

La bonne exécution du contrat suppose un rapport de confiance entre les parties et une adhésion du salarié à l'action politique menée par l'employeur. La perte de confiance ou la divergence d'opinions peut donc constituer un motif réel et sérieux de résiliation de la part de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 4 - LIEU DE TRAVAIL

Le salarié exercera ses fonctions à :

101 rue de l'Université - PARIS

(indiquer une seule des deux adresses du secrétariat du député : celle de Paris ou celle de la circonscription).

ARTICLE 5 - DUREE DU TRAVAIL

La durée mensuelle de travail est fixée à 104 heures.

Pour les horaires de travail, le salarié se soumettra aux directives de l'employeur compte tenu des obligations de celui-ci.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

La rémunération du salarié est fixée à 5000,00 F. par mois avec déduction des cotisations sociales à la charge du salarié ; elle sera revalorisée en fonction de l'évolution des rémunérations publiques. Ce salaire rémunérera forfaitairement le salarié pour l'ensemble des activités qu'il aura à accomplir et couvrira tous les frais exposés par celui-ci à l'exception des dépenses occasionnées par des déplacements que l'employeur lui imposerait hors de la localité ou de la zone dans laquelle il travaille en application du présent contrat.

ARTICLE 7 - CONGES PAYES

Les congés payés seront attribués selon les dispositions du code du travail, la période de congés du salarié étant fixée par l'employeur.

ARTICLE 8 - PROTECTION SOCIALE

Le salarié sera affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire auquel l'employeur est affilié au titre de son secrétariat parlementaire (IPRIS, avenue du 8 mai 1945 - 95202 SARCELLES CEDEX).

Fait à Paris le 15-10-96

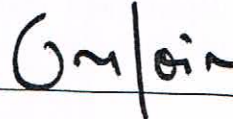
LE DEPUTE,



LE SALARIE,

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé"

Lu et approuvé



Organisme destinataire de la déclaration préalable à l'embauche : URSSAF de Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées dans le fichier informatisé tenu par l'organisme désigné ci-dessus ; ce droit s'exerce auprès de cet organisme.

Salarié

ATTESTATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Employeur

Nom : M. GREGOIRE

Nom : M. GUELLEC AMBROISE

Prénom : NICOLAS

75355 PARIS 07 SP

Emploi : COLLABORATEUR DE DEPUTE

Période du : 01/11/96 au : 30/11/96

N° SIRET: 33993098414664

APE: 913E

N.N.I. : 1.72.05.92.012.304

Retraite complémentaire : IPRIS

Base Sec. Soc. : 5000,00 Nb heures : 104,00 à découper suivant le pointillé

2 AV. DU 8 MAI 1945 95202 SARCELLES CEDEX

BULLETIN DE PAYE

de :

M. GREGOIRE NICOLAS
80 BLD PASTEUR

employé(e) par :

M. GUELLEC AMBROISE, DEPUTE

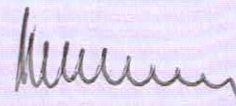
75015 PARIS

CASIER DE LA POSTE
PALAIS BOURBON

lieu de travail : 126 RUE DE L'UNIVERSITE - 75355 PARIS 07 SP

1071

MATRICULE 14184S	EMPLOI COLLABORATEUR DE DEPUTE			IMMATRICULATION S.S. 1.72.05.92.012.304		
ELEMENTS DE REMUNERATION	NOMBRE/BASE	TAUX	GAINS	RETENUES	COTISATIONS EMPLOYEUR	
BASE MENSUELLE SALAIRE DU MOIS	5000,000		5000,00			
C.S.G.	4750,000	2,400		114,00		
C.R.D.S.	4750,000	0,500		23,75		
MAL. DEP. REG. GEN	5000,000	6,800		340,00	640,00	
VEUVAGE	5000,000	0,100		5,00		
VIEIL. PLAF. RG	5000,000	6,550		327,50	410,00	
VIEIL. DEPLAF. RG	5000,000				80,00	
PREST. FAM.	5000,000				270,00	
ACC. DU TRAVAIL	5000,000				50,00	
FNAL	5000,000				5,00	
REDUCT. CH. SOC.					-910,00	
ASSEDIC TRANCHE A	5000,000	2,420		121,00	209,00	
ASF TRANCHE A	5000,000	0,800		40,00	58,00	
RET. COMPL.-TR. A	5000,000	3,000		150,00	225,00	
FORM. PROF.	5000,000				7,50	
CUMUL COTISABLE	5000,000					
CUMUL PLAFONNE	5000,000					
			TOTAUX	5000,00	-1121,25	-1044,50
	Mensuel	Cumulé	NET A PAYER		3878,75	
NET IMPOSABLE.	4016,50	4016,50				

Signature de
l'employeur


Période du 01/11/96

au 30/11/96

Cotisations versées à l'URSAFF de Paris sous le N° 610.75.107.0432.F

Pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin sans limitation de durée.

Durée des congés payés: C. trav. art. I 223-8 - CDI : Durée des délais de préavis - C. trav. art. L 122-5 et L 122-14-13



ASSEMBLÉE
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Ambroise GUELLEC

Député-Maire de POULDREUZIC
Vice-Président du Conseil Régional
de Bretagne

**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
A TEMPS PARTIEL**

ENTRE : **Monsieur Jean-Jacques HYEST**, Sénateur,
domicilié 15, rue de Vaugirard, 75006 PARIS,
ci-après dénommé : le Sénateur
Code A.P.E. : 913E

ET : **Monsieur Nicolas GREGOIRE**
ci-après dénommé : l'assistant
demeurant : **80, boulevard Pasteur - 75015 PARIS**
de nationalité française

Dans le cas d'une personne étrangère, le type et le numéro du titre valant autorisation de travail sont les suivants : (néant)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

A compter du **1er avril 1996** à zéro heure :

1 - Le Sénateur engage **M. Nicolas GREGOIRE**, en qualité d'assistant, pour le seconder personnellement dans les tâches directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire.

Le numéro national d'identification de **M. Nicolas GREGOIRE** est : **1 72 05 92 012 304 47**.

2 - Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai de trois mois, au cours de laquelle chacune des parties pourra le dénoncer à tout moment, sans préavis, ni indemnité.

3 - A l'expiration de la période d'essai, l'assistant sera engagé pour une durée indéterminée.

Chaque partie pourra par la suite dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant le préavis légal, sauf faute grave imputable à l'autre partie.

3 bis - L'assistant a la qualité de cadre, au sens de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

4 - L'assistant exercera ses fonctions, qui sont exclusives de toute autre activité rémunérée constituant des actes de commerce, dans les conditions déterminées par le Sénateur.

Il devra les exercer à : **à PARIS**.

5 - La durée mensuelle du travail est fixée à **84 heures 30**.

Les horaires de travail seront fixés par le Sénateur compte tenu des obligations de celui-ci et de la spécificité des travaux du Sénat.

6 - La rémunération forfaitaire brute de l'assistant est fixée à **6.961 F** par mois. Elle pourra être révisée à la date de chacune des augmentations des traitements de la fonction publique.

Elle pourra être complétée par le versement d'une prime d'ancienneté dans les conditions fixées par la réglementation arrêtée par le Conseil de Questure.

Première page
Paraphe

J. Hyest
N. Grégoire

Cette rémunération forfaitaire est exclusive de tout remboursement de frais, à l'exception du remboursement des frais de transport entre la circonscription du Sénateur et Paris, ou entre Paris et cette même circonscription, dans les conditions prévues par la réglementation arrêtée par le Conseil de Questure.

7 - Les congés payés seront pris à une époque fixée d'un commun accord entre le Sénateur et l'assistant qui reconnaît que cette période doit tenir compte des conditions particulières d'exercice du mandat parlementaire.

8 - L'organisme auquel l'employeur verse les cotisations du régime général de Sécurité Sociale est le suivant : URSSAF de Paris - 3 rue Franklin - B.P. 430 - 93518 MONTREUIL Cedex, sous le numéro de regroupement : 906751060999C - 0102137 S.

La déclaration nominative préalable à l'embauche prévue à l'article L. 320 du code du travail est adressée à ce même organisme.

L'assistant est affilié par le Sénateur au régime général de la Sécurité Sociale, au régime d'assurance chômage, à l'association pour l'emploi des cadres (A.P.E.C.) et à un régime de retraite complémentaire et de prévoyance des cadres de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres (C.I.P.C. - 29-31, rue Médéric - 75832 PARIS Cedex 17).

9 - L'assistant doit apporter une collaboration loyale au Sénateur et il s'impose une obligation générale de réserve et de discrétion, s'interdisant de divulguer toute information dont il aurait eu connaissance à l'occasion de ses fonctions. D'autre part sous peine de rupture du contrat, il s'engage à ne pas accepter de responsabilités politiques et à ne solliciter aucune fonction électorale dans le département d'élection du Sénateur sans avoir obtenu l'accord écrit de celui-ci.

10 - L'assistant reconnaît que le contrat sera résilié de plein droit :

- et sans indemnité de fin de contrat dans le cas où il viendrait à occuper simultanément un autre emploi rémunéré constituant l'exercice d'actes de commerce ;

- dans le cas où le mandat du Sénateur prendrait fin pour quelque cause que ce soit (décès, non-réélection, non-représentation, démission, acceptation de fonctions ministérielles, nomination au Conseil Constitutionnel ou prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire). Dans cette hypothèse, l'assistant percevra, lors de ladite résiliation, les indemnités prévues par la législation en vigueur à cette date.

11 - La perception d'indemnités légales afférentes à la cessation d'un contrat de travail conclu postérieurement au 31 décembre 1990 entraîne la non-validation de l'ancienneté acquise au titre dudit contrat pour la détermination des droits de l'intéressé au bénéfice de la prime d'ancienneté susceptible d'être attribuée en application d'un nouveau contrat de travail.

12 - Tout manquement grave aux obligations nées du présent contrat entraînerait sa résiliation immédiate sans aucune indemnité.

Fait à Paris, le **11 avril 1996**
en trois exemplaires dont l'un a été remis à
M. Nicolas GREGOIRE, Assistant

L'Assistant,
(lu et approuvé)

lu et approuvé
G. Guinaud

Le Sénateur,
(lu et approuvé)

lu et approuvé
J. Joly

À l'attention de Nicolas Jégouie

Février 1996

LES ASSISTANTS DE SENATEURS

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSISTANTS DE SENATEURS

Institué en juin 1976, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat, l'assistantat permet aux parlementaires de s'assurer le concours de collaborateurs chargés de les seconder dans les tâches personnelles directement liées à l'exercice de leur mandat. Les assistants sont recrutés et employés par les Sénateurs en qualité de salariés en application d'un contrat de travail à durée indéterminée (C.D.I.) ou d'un contrat de travail à durée déterminée (C.D.D.) dans les conditions fixées par l'article L. 122-1 du Code du travail. A titre exceptionnel, et pour des périodes de courte durée, des personnes physiques peuvent conclure avec un Sénateur un contrat d'étude portant sur un service ponctuel et déterminé, rémunéré par le versement d'honoraires : les intéressés ont la qualité de travailleur indépendant.

Une Association pour la Gestion des Assistants de Sénateurs (A.G.A.S.) a été constituée sous le régime de la loi de 1901 afin d'assurer, "d'ordre et pour compte des Sénateurs", toutes les tâches de gestion afférentes à l'embauche, à la paie et à la fin de contrat des assistants, ceux-ci relevant au plan juridique de la responsabilité des Sénateurs qui sont les employeurs légaux de leurs collaborateurs. L'A.G.A.S. est présidée par un des Vice-Présidents du Sénat et dirigée par un fonctionnaire de la Haute-Assemblée.

A - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSISTANTS

Tous les assistants employés par un Sénateur sur la base d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée, sont des salariés de droit privé et bénéficient donc des garanties prévues par le droit du travail.

En particulier, la législation sur les congés payés, le licenciement, l'assurance maladie, la retraite complémentaire et l'assurance chômage leur sont applicables. En contrepartie, ils s'engagent à respecter les stipulations de leur contrat et notamment à apporter une collaboration loyale à leur Sénateur. Ils s'imposent également **une obligation générale de réserve et de discrétion**, s'interdisant de divulguer toute information dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

D'autre part, sous peine de rupture du contrat, ils s'engagent à ne pas accepter de responsabilités politiques et à ne solliciter aucune fonction électorale **dans le département d'élection de leur Sénateur** sans avoir obtenu l'accord écrit de celui-ci.